

**RÈGLEMENT (CE) N° 786/2002 DE LA COMMISSION
du 13 mai 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires de Jordanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ⁽²⁾, dénommé ci-après «l'accord», des concessions tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires communautaires sont prévues à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Jordanie.
- (2) Pour certains concombres et melons, pour lesquels les concessions tarifaires dans le cadre du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie, approuvé par la décision 87/512/CEE du Conseil ⁽³⁾, s'appliquent dans le cadre de quantités de référence, l'accord prévoit une exemption des droits de douane pour des volumes illimités lors de leur importation dans la Communauté.

- (3) Pour la mise en œuvre des concessions tarifaires prévues dans l'accord, il est nécessaire de remplacer la liste des produits agricoles pour lesquels s'appliquent des contingents tarifaires et de supprimer les quantités de référence pour certains concombres et melons.
- (4) Pour certains produits, selon l'accord, les volumes des contingents tarifaires sont à augmenter chaque année à partir de l'entrée en vigueur de cet accord, en quatre tranches égales, chacune représentant 3 % des volumes de base spécifiés dans l'accord.
- (5) Pour ces raisons, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2002.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 297 du 21.10.1987, p. 18.

ANNEXE

«ANNEXE V

JORDANIE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (tonnes)	Droit contingente
09.1151	0602 40		Rosiers, greffés ou non	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1152	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	Du 1.1 au 31.12	100	Exemption
09.1153	ex 0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.1 au 31.3	1 000	Exemption
09.1154	0705 11 00		Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.11 au 31.3	200	Exemption
09.1155	0709 20 00		Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	Du 1.10 au 31.3	100	Exemption
09.1156	ex 0805 20 50	07	Mandarines, fraîches	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1157	ex 0805 50 10	10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	Du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption ⁽¹⁾
09.1158	0810 10 00		Fraises, fraîches	Du 1.1 au 31.3	100	Exemption
09.1159	ex 2001 ex 2004 ex 2005		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, autres que les produits des sous-positions 2001 90 30, 2001 90 40, 2001 90 50 et 2001 90 60 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 et autres que les produits des sous-positions 2004 10 91 et 2004 90 10 Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006 et autres que les produits des sous-positions 2005 20 10, 2005 60 00 et 2005 80 00	Du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽²⁾	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume du contingent (tonnes)	Droit contingente
09.1161	2007 ex 2008 ex 2009		Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les produits des sous-positions 2008 11 10, 2008 40, 2008 70, 2008 91 00, 2008 99 85 et 2008 99 91 Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que les produits des sous-positions 2009 11, 2009 12 00, 2009 19, 2009 21 00, 2009 29, 2009 31 et 2009 39	Du 1.1 au 31.12	1 000 ⁽²⁾	Exemption ⁽¹⁾
09.1162	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %	Du 1.1 au 31.12	4 000, d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % ⁽²⁾ ⁽³⁾	Exemption

⁽¹⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

⁽²⁾ Le volume de ce contingent tarifaire sera augmenté chaque année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2005, en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ce volume.

⁽³⁾ Pour la gestion de ce contingent tarifaire communautaire, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation des quantités de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
Égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759»